

(1)

(N° 49)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION 1869-1870.

Rapport des Commissions réunies de la Justice et de la Guerre, chargées d'examiner le Projet de Code pénal militaire.

*(Voir le N° 56, session 1868-1869; les N°s 96, 105, 108, 109, 115 et 116,
session 1869-1870 de la Chambre des Représentants, et le N° 34 du Sénat.)*

Présents : MM. LONNIENNE, Président; VAN SCHOOR, le Comte DE ROBIANO, BERGH, DELECOURT, le Baron VAN DELFT, le Baron DELLAFAILLE, le Comte D'ASPREMONT LYNDEN, DOLEZ, le Baron D'OVERSCHIE DE NEERYSSCHE, SACQUELEU, MOSSELMAN, le Comte DE LOOS, le Vicomte A. DU BUS, PIRMEZ et le Baron D'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Un nouveau Code pénal a remplacé le Code de 1810. Cette nouvelle législation est une œuvre d'incontestable progrès; elle comble les lacunes signalées par l'expérience, elle introduit dans le système et l'échelle des pénalités tous les adoucissements compatibles avec le maintien du bon ordre et les garanties que réclament et la société et les individus.

Ni les auteurs du Projet ni ceux qui l'ont voté n'ont la prétention d'avoir atteint la perfection en matière pénale; tous ils espèrent que la diffusion de l'instruction et des idées morales permettra au législateur de continuer, sans créer de péril pour aucun intérêt légitime, à marcher dans la voie où il est entré.

Mais les considérations d'humanité vers lesquelles un penchant naturel nous entraîne si facilement ne doivent nous faire oublier ni les règles de la prudence, ni les devoirs qu'elle nous impose. S'il faut repousser avec horreur les peines barbares et inutiles, il faut maintenir celles qui, dans l'état actuel de la société, sont encore reconnues indispensables.

La justice est la base du droit de punir, l'utilité sociale en est la mesure. Il n'y a donc de peines justes que celles qui sont utiles; mais il ne suffit pas qu'elles puissent être utiles pour être admises dans la législation d'un peuple civilisé, il faut encore qu'elles ne dépassent pas les limites de la justice et les règles d'une équitable proportionnalité.

Ces principes dont s'est inspiré le législateur du nouveau Code pénal doivent aussi nous diriger dans l'examen du Projet qui nous est soumis.

La présentation d'un nouveau Code pénal militaire est réclamée depuis longtemps ; à différentes reprises on s'en est occupé, les archives des départements ministériels en font foi. Cette présentation est devenue plus urgente encore depuis l'adoption du Code pénal ordinaire. On ne peut pas, sans une grave injustice, laisser l'armée sous une législation pénale surannée et, dans plusieurs de ses dispositions, peu compatible avec les principes généralement admis, alors que les bienfaits d'une nouvelle législation plus clémente et plus douce sont assurés à tous les autres citoyens.

Le Code pénal en discussion définit, mieux que l'ancien Code, les crimes et les délits militaires ; il applique aux faits punissables, qui n'ont pas ce caractère, les lois ordinaires, ce qui a permis, en simplifiant le Code pénal militaire, de le réduire à un petit nombre de dispositions.

La législation pénale pour l'armée, personne ne la conteste, a d'autres exigences que la législation pénale ordinaire. La peine de mort, par exemple, qui rencontre des adversaires convaincus s'il s'agit des crimes communs, est acceptée, presque unanimement, pour la répression des crimes militaires. On en a reconnu la nécessité, de même qu'on a reconnu la nécessité de peines sévères pour punir certains délits qui empruntent un caractère plus grave et plus dangereux de la position exceptionnelle des coupables et des circonstances où ces délits sont commis.

Toutefois, nous devons constater ici que quelques membres de vos Commissions ont trouvé bien rigoureux d'appliquer cette législation spéciale, même aux hommes de la réserve, qui sont moins faits aux habitudes et aux obligations de la vie militaire que ceux qui appartiennent au service actif. Il a été répondu à cette observation qu'on ne peut pas faire de distinction entre les membres de l'armée et les soumettre à deux législations différentes, attendu que, pendant le temps qu'ils sont sous les armes, tous les militaires sont soumis aux mêmes devoirs et doivent observer les mêmes règles de discipline, d'obéissance et de respect.

Après ces observations générales, vos Commissions ont abordé l'examen des articles du Projet.

CHAPITRE I^{er}.

Des peines militaires.

ART. 1^{er}.

Cet article, de même que l'art. 7 du Code pénal ordinaire, énumère les diverses peines à appliquer aux délits militaires. Il les divise en peines criminelles et en peines correctionnelles ; au nombre de ces dernières figure l'incorporation dans une compagnie de correction. C'est une innovation à laquelle vos Commissions applaudissent, et dont nous développerons les avantages dans la suite de ce rapport.

L'article est adopté.

ART. 2.

Le condamné à la peine de mort en vertu du Code pénal militaire doit être

fusillé. « Ce mode d'exécution, employé dans toutes les armées, est entrée » dans les mœurs militaires, » disait à la Chambre des Pairs le général d'Ambrugeac, et comme la loi n'y attache aucun caractère d'infamie, il faut nécessairement que le mode d'exécution pour les crimes militaires ne soit pas le même que celui qui est réservé aux crimes ordinaires punis de la peine capitale et qui sont toujours considérés comme infamants.

On a récemment élevé une objection, non en faveur du condamné, mais en faveur de ceux que la loi charge de procéder à cette exécution.

C'est là, sans doute, un pénible devoir, mais c'est un devoir imposé par la nécessité, comme tous les autres services auxquels l'armée se trouve forcément obligée. Sans parler du cas de guerre, ne doit-elle pas, dans l'intérêt de l'ordre public, faire usage de ses armes contre des citoyens quelquefois plus égarés que coupables, tandis que l'exécution par les armes ne frappe au moins jamais que celui dont la culpabilité a été reconnue par la justice ?

La dégradation militaire n'étant pas la conséquence nécessaire de la condamnation à mort par les armes, le condamné contre lequel la dégradation n'a pas été prononcée a le droit de mourir avec tous ses insignes et ses décorations, sauf les armes, dont le port lui a été retiré le jour où il a été mis à la disposition de la justice. (Victor Foucher, Code de justice militaire, page 575.)

L'article est adopté.

ART. 3.

L'art. 3 fait une distinction entre les militaires condamnés à une peine criminelle par application du Code pénal ordinaire et les militaires condamnés à une semblable peine en vertu du Code pénal militaire.

Les premiers encourront toujours la dégradation militaire, les seconds n'y seront condamnés que dans les cas déterminés par la Loi.

Cette distinction résulte de ce que nous avons dit sur l'article précédent. Les coupables de crimes militaires, quoique punis très-sévèrement à raison des nécessités de la discipline, peuvent ne pas être notés d'infamie, comme le sont tous les condamnés à des peines criminelles par suite de crimes prévus par le Code pénal ordinaire. Cette sévérité s'étend, avec raison, même aux crimes ayant un caractère politique, lorsqu'ils sont commis par des militaires, « *qui sont tenus plus que les particuliers, non-seulement à respecter les lois, mais encore à les défendre.* » (Rapport de M. Guillery, p. 13.)

ART. 4.

S'il s'agit d'un délit commun, la dégradation ne pourra être prononcée qu'en cas d'une condamnation correctionnelle du chef d'attentat aux mœurs, de vol, d'abus de confiance ou d'escroquerie, mais seulement quand la condamnation dépassera trois années d'emprisonnement.

Cette limite ne permettra de prononcer la dégradation, ni en cas de tentative de vol, laquelle n'est punie au maximum que de trois ans d'emprisonnement (art. 466 Code pénal), ni pour les différents faits mentionnés aux art. 494, 497, 498, 499, 500 et 501, quoiqu'ils soient compris dans les 2^e et 3^e sections du chapitre II du titre IX du 2^e livre.

La tentative de vol ne devrait-elle pas autoriser à prononcer la dégradation ? Des membres ont été de cet avis. Quant aux autres délits prévus par les articles

que nous avons rappelés, vos Commissions reconnaissent qu'ils ne sont pas assez graves pour mériter cette peine accessoire. Mais alors pourquoi mentionner les deux sections puisqu'il faut en exclure le plus grand nombre d'articles?

L'article est adopté.

ART. 5.

Les effets de la dégradation militaire sont :

1° La privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme;

2° L'incapacité de servir dans l'armée;

3° La privation du droit de porter aucune décoration ou autre signe d'une distinction honorifique.

La loi française, art. 190, ajoute à ces pénalités la déchéance de tout droit à la pension.

D'après la loi belge du 24 mai 1838, le droit à la pension et à la jouissance de la pension n'est que suspendue pendant la durée d'une peine afflictive ou infamante (art. 27), de manière qu'après l'expiration de la peine le militaire rentre en jouissance de sa pension, ou peut faire valoir ses droits à en obtenir une à raison de ses services antérieurs à la condamnation.

La dégradation militaire pouvant, dans certains cas, être une peine criminelle (art. 1^{er}), et, dans tous les cas, étant une peine perpétuelle, la loi française fait une stricte application du principe qui exclut le condamné de la jouissance de la pension pendant la durée de la peine, en déclarant déchu de tout droit à la pension le militaire qui subit la peine de la dégradation. Toutefois, on a pensé qu'il pourrait être trop rigoureux et qu'il serait même injuste de priver un officier des droits que des services antérieurs lui ont conférés et de lui enlever parfois tout moyen d'existence.

Vos Commissions ne pensent pas devoir se montrer plus sévères que le Gouvernement lui-même.

L'article est adopté.

ART. 6.

La peine de la destitution est moins grave que celle de la dégradation. Celui qui est destitué n'est pas privé du droit de porter les décorations qu'il a obtenues, et il peut plus tard rentrer dans les rangs de l'armée. Cette peine n'est applicable qu'aux officiers dont la position est garantie par la loi.

A l'égard des sous-officiers, caporaux et brigadiers, le pouvoir discrétionnaire du chef de corps suffit pour leur enlever leur grade, s'il trouve qu'ils s'en sont rendus indignes, et l'art. 8 spécifie même un cas où le grade doit leur être nécessairement retiré.

ART. 7.

Un officier condamné à une peine criminelle en vertu du Code pénal militaire encourt la destitution; si on ne considère pas le fait comme assez grave pour entraîner la dégradation, il est au moins impossible de laisser jouir de son grade un officier frappé d'une peine criminelle.

L'officier sera également destitué, s'il a commis un des délits communs mentionnés à l'art. 4, sans qu'il soit nécessaire, comme pour la dégradation, que la peine prononcée dépasse trois ans. Cette peine accessoire serait évidemment trop sévère si l'officier n'était condamné qu'à une simple amende; mais cette rigueur peut être tempérée en vertu de l'art. 59, qui permet, en cas de circonstances atténuantes, de remplacer la destitution par une peine disciplinaire.

L'article est adopté.

ART. 8.

L'incorporation, comme peine, dans une compagnie de correction, nous paraît une des innovations les plus heureuses de la loi. Cette peine inspirera aux sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats une crainte salutaire et aura, sous ce premier rapport, une grande efficacité. Ceux qui, pour s'affranchir du service militaire, aspiraient à la déchéance, et ne trouvaient pas qu'ils la payaient trop cher par quelques années d'emprisonnement, se garderont bien de s'exposer à une peine qui, loin de les soustraire au service militaire, en aggraverait au contraire la rigueur et en prolongerait même la durée.

Au point de vue militaire, cette peine aura l'avantage, sans flétrir le condamné, mais en lui enlevant seulement son grade, de le façonner à la vie militaire et à toutes les nécessités du service.

Cette peine, par sa nature même, ne peut pas s'appliquer aux officiers, qui, s'ils sont destitués, cessent de faire partie de l'armée, et qui, s'ils conservent leur grade, ne peuvent pas, tout en étant frappés d'une peine, exercer leur commandement pendant qu'ils la subissent.

ART. 9.

Cet article fixe la durée de l'incorporation dans une compagnie de correction. Cette peine, pour le terme de trois ans, doit être ajoutée à celle qui aura été prononcée du chef d'un des délits prévus à l'art. 4, à moins que le condamné n'ait encouru la dégradation militaire.

Cette disposition est conforme aux principes, car l'individu, déclaré incapable de tout service militaire, ne peut évidemment pas être incorporé dans une compagnie qui fait partie de l'armée.

Mais il est désirable, pour que la loi atteigne son but, que la peine de la dégradation ne soit prononcée à l'égard des sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats, que dans des cas exceptionnels, et si la peine d'emprisonnement est de longue durée; autrement, pour certains individus, chez lesquels les sentiments d'honneur font défaut, la dégradation serait considérée comme une espèce de bienfait, puisqu'elle les soustrairait au régime très-rigoureux des compagnies de correction.

ART. 10.

Il est naturel et logique de faire subir d'abord la peine de l'emprisonnement et de faire suivre cette peine par celle de l'incorporation dans une compagnie de correction; cette dernière peine doit, en effet, réhabituer le condamné à la vie militaire et préparer ainsi sa rentrée dans l'armée.

ART. 11.

C'est l'application des principes consacrés par l'art. 60 du Code pénal ordinaire, en cas de concours de plusieurs délits.

D'après le paragraphe final de l'article, si, à raison d'un de ces délits, la dégradation militaire est prononcée, l'incorporation dans une compagnie de correction est remplacée par la peine de l'emprisonnement dont la durée n'est pas déterminée, mais qui doit évidemment être celle qu'aurait eue l'incorporation dans une compagnie de correction, si cette peine avait pu être prononcée.

Ne serait-il pas utile d'établir une disposition semblable à celle de ce paragraphe pour le cas de dégradation militaire prononcée en vertu de l'art. 9 ?

L'article est adopté.

ART. 12.

Application du même principe.

L'article est adopté.

ART. 13.

Cette disposition est sage, elle complète le nouveau système. Mais, peut-être, dans certaines circonstances, sera-t-elle un peu sévère. N'aurait-il pas été possible de permettre au Roi d'abrégé alors le temps du service ?

ART. 14.

Cet article donne au Gouvernement un pouvoir à peu près sans limite. On conçoit la difficulté pour la loi d'établir définitivement le régime des compagnies de correction, qui peuvent, par suite de circonstances imprévues, réclamer des modifications. Mais n'aurait-il pas été convenable de fixer certaines règles, certains principes, afin de mettre ces compagnies à l'abri de l'arbitraire ?

Vos Commissions désirent que, pendant la discussion, le Gouvernement fasse connaître d'une manière générale ses intentions à cet égard.

CHAPITRE II.

De la trahison et de l'espionnage.

ART. 15.

Les crimes et les délits contre la sûreté extérieure de l'État sont graves, même quand ils sont commis par de simples citoyens ; ces faits ont un caractère bien plus grave encore quand ils ont pour auteurs des militaires chargés de veiller à la défense du pays. Ils trahissent leurs devoirs, soit en tournant contre la patrie les armes qui leur ont été données pour la protéger, soit en donnant aux ennemis des moyens ou des facilités d'attaque ou d'invasion. Ces crimes sont avec raison flétris du nom de trahison.

ART. 16.

Le crime de trahison commis par des militaires comprend tous les faits mentionnés aux art. 115 à 123 du Code pénal ordinaire.

Les peines portées par ces articles sont augmentées d'un degré si ce sont des militaires qui se rendent coupables de ces faits, sans excepter la peine de mort qui est substituée dans ce cas aux peines perpétuelles prononcées par le Code pénal ordinaire. Cette rigueur nous paraît suffisamment justifiée par la perversité des coupables, la gravité des faits et les dangers qu'ils peuvent entraîner pour le pays.

La dégradation militaire sera en outre prononcée, en cas de condamnation du chef d'un de ces crimes, auxquels la loi attribue avec raison un caractère infamant.

ART. 17.

Cet article ne peut évidemment s'appliquer qu'en temps de guerre. Le mot : *ennemi* l'indique suffisamment, et dès lors la peine de mort, qui est comminée, ne paraît pas trop rigoureuse.

ART. 18.

Si le fait d'espionnage est commis par une personne n'appartenant pas à l'armée, la peine ne sera que de 10 ans à 15 ans de détention, et à la condition encore que l'individu coupable d'espionnage soit déguisé, c'est-à-dire ait pris le costume militaire qui lui facilite l'entrée des places de guerre et des postes militaires.

Quoique les conséquences du fait soient les mêmes, qu'il ait été commis par un militaire ou par une personne ne faisant pas partie de l'armée, la peine est beaucoup moins forte dans ce dernier cas, pour deux motifs : d'abord, parce que le militaire a plus de facilité pour commettre ce crime ; ensuite, parce que le militaire est doublement coupable, à cause des devoirs que son état lui impose.

L'art. 207 du Code pénal français punit seulement l'ennemi qui, pour se livrer à l'espionnage, s'est introduit déguisé dans un des lieux désignés à l'article précédent, et il le punit de mort. — L'article du projet est général, et cela est juste et logique, car des Belges peuvent, aussi bien que des ennemis ou des étrangers, se rendre coupables de ces faits. Mais l'article du Projet, moins sévère que la loi française, ne porte pas dans ce cas la peine de mort, pour les motifs que nous avons indiqués.

CHAPITRE III.

Des infractions qui portent atteinte aux devoirs militaires.

ART. 19.

Cet article prévoit le cas de la reddition d'une place assiégée. Le général qui, par capitulation, l'aura rendue, sera puni de mort, s'il n'a pas auparavant épuisé tous les moyens de défense dont il disposait. Il y a donc là une question d'appréciation soumise au juge militaire.

Les décrets du 26 décembre 1811 et du 1^{er} mai 1812 avaient fixé des règles spéciales pour les différents cas de capitulation; mais il a paru préférable, dit Victor Foucher, « de ne pas gêner dans une loi répressive la latitude qu'on devait laisser aux chefs des armées pour mettre les règlements en harmonie avec les progrès de l'art militaire, et aux juges pour déterminer la gravité de la culpabilité.

Cette opinion, admise par la législation française de 1857, a été avec raison adoptée par le Projet qui est soumis au Sénat.

ART. 20.

Il s'agit, dans cet article, d'une capitulation en rase campagne. Comme le disait au Corps législatif le colonel Reguis, il y a des capitulations qui peuvent être honorables, et qu'il serait conséquemment injuste et même dangereux de punir.

L'article 20 est conforme à ces principes. Pour qu'il y ait lieu à l'application de la peine prononcée, il faut que le général qui a capitulé n'ait pas rempli toutes les conditions que prescrivent le devoir et l'honneur. C'est donc, comme dans l'article précédent, une question d'appréciation exclusivement de la compétence de l'autorité militaire, et pour la solution de laquelle il serait difficile si pas imprudent de chercher à établir des règles fixes et précises.

ART. 21.

L'officier qui, en présence de l'ennemi, abandonne son poste ou sa position, sera puni de mort, s'il n'y a pas été contraint par des forces supérieures.

Que doit-on entendre par *forces supérieures*? Cela est impossible à déterminer. Quoique inférieure en nombre, une troupe peut, par sa composition, par sa situation physique et morale, par son matériel, être considérée comme supérieure à une troupe plus nombreuse, mais privée des ressources nécessaires, épuisée par les fatigues, les privations, ou affaiblie par d'autres causes. Toutes ces circonstances devront être prises en considération pour apprécier si l'officier est coupable d'avoir abandonné son poste ou s'il a agi dans l'intérêt de la troupe qui lui était confiée, et dans l'intérêt même des autres corps de l'armée.

On a proposé à la Chambre des Représentants de punir de la même peine l'officier qui aurait abandonné son poste en présence *de rebelles armés*, expression empruntée à l'art. 212 de la loi française de 1857. Cette proposition n'a pas été adoptée, et nous approuvons ce rejet.

L'article, comme ceux qui le précèdent, est fait pour le temps de guerre, auquel on ne peut pas assimiler une émeute ou même une rébellion. Pour ces circonstances, l'art. 28 paraît suffire, et nous ajoutons que la disposition proposée, dans la plupart des cas trop sévère, serait en outre dangereuse. En effet, dans les émeutes, ne voyons-nous pas presque toujours un poste de quelques hommes à peine en présence d'une foule considérable et menaçante? L'attitude énergique d'un officier et d'un petit nombre de soldats lui impose et la tient en respect. Cette foule d'émeutiers est toujours supérieure en nombre et en

force au faible détachement qui lui est opposé, d'où suit que, s'il fallait appliquer l'article au cas de rébellion armée, il suffirait de cette circonstance pour justifier l'officier qui aurait abandonné son poste et qui aurait ainsi laissé le champ libre au désordre et à l'émeute.

Cette observation, jointe à celles qui ont été présentées dans une autre enceinte, engage vos Commissions à vous proposer l'adoption de l'art. 21 tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants.

ART. 22.

Adopté sans observation.

ART. 23.

Le militaire qui, étant en faction ou en vedette, abandonne son poste, est puni de peines différentes, suivant que le fait a eu lieu en temps de paix, en temps de guerre ou devant l'ennemi.

Cette gradation est justifiée parfaitement par les conséquences du fait dans ces circonstances différentes. Pour que le militaire, ayant abandonné son poste, soit condamné à l'emprisonnement, il faut non-seulement que cet abandon ait eu lieu en temps de guerre, il faut en outre que ce militaire appartienne à l'armée active, c'est-à-dire à l'armée organisée sur le pied de guerre et destinée à agir contre l'ennemi. C'est alors seulement qu'existe la circonstance aggravante.

ART. 24.

Si le militaire en faction ou en vedette s'endort ou s'enivre, il encourt des peines graduées d'après les distinctions établies à l'article précédent.

En temps de paix, il n'encourt qu'une peine disciplinaire fixée par l'article 30 du règlement de discipline du 17 avril 1815.

ART. 25.

Cet article commine contre tout militaire qui aura abandonné son poste la même peine que contre le militaire qui, étant en faction, aura été trouvé ivre ou endormi, peine moins forte que celle prononcée contre le militaire en faction qui abandonne son poste. Il est évidemment moins grave d'abandonner un poste où se trouvent plusieurs autres militaires que de quitter le poste où on est en faction et de laisser ainsi sans surveillance aucune une position exclusivement confiée à la garde de la sentinelle.

Quant au chef du poste, il sera toujours condamné au maximum de la peine. L'article est adopté.

ART. 26.

Si le fait prévu par cet article est commis de propos délibéré et avec intention, la peine portée n'est pas trop sévère; mais si on appliquait cette peine pour un simple retard parfois involontaire, elle dépasserait les limites dans lesquelles la loi pénale doit se renfermer.

Vos Commissions adoptent l'article dans le sens de ces observations.

ART. 27.

L'officier qui se rend coupable d'un des délits prévus par cet article, qui reproduit les termes de la loi du 6 avril 1847, subira, outre la peine portée contre ces délits, celle de la destitution.

Comment pourrait-on conserver dans les rangs de l'armée et quelle confiance pourrait inspirer l'officier qui aurait outragé le Roi, chef de l'armée, qui aurait attaqué l'autorité royale, l'autorité des Chambres ou la force obligatoire des lois?

Vos Commissions applaudissent à la suppression de la procédure exceptionnelle ordonnée par la loi du 16 juin 1836, et à son remplacement par les règles ordinaires admises pour les poursuites en matière répressive.

CHAPITRE IV.

De l'insubordination et de la révolte.

ART. 28.

Adopté sans observation.

ART. 29.

Les complots, rébellion, formation de bandes, etc., etc., sont définis et punis par le Code pénal ordinaire. Ces peines s'appliquent aux militaires comme aux autres citoyens.

L'art. 29 ne s'occupe que de la révolte à propos du service.

Pour que ce crime existe, trois conditions sont requises :

- 1° La résistance doit être simultanée ;
- 2° Être opposée par plus de trois militaires ;
- 3° Être opposée à un ordre donné pour un service.

La loi française (art. 217) exige également, pour qu'il y ait crime qualifié de révolte, le fait de quatre militaires. Le Code pénal ordinaire (art. 110) ne fait pas dépendre l'existence d'un complot d'un nombre déterminé de personnes ; il suffit, pour qu'il y ait complot punissable, que plusieurs individus aient arrêté le résolution d'agir, ce qui comprend même un nombre inférieur à quatre personnes. Quant à la simultanéité des actes, la nécessité de cette condition résulte de la nature des choses ; si les actes n'étaient pas simultanés, il n'y aurait que des résistances isolées et individuelles, et conséquemment il n'y aurait pas les éléments du crime que l'article a en vue de réprimer.

ART. 30.

La révolte peut être en quelque sorte instantanée, sans concert préalable. Elle est alors évidemment moins coupable que si les auteurs se sont préalablement entendus et concertés.

Les peines sont établies d'après ces distinctions.

La loi fait aussi une différence entre la révolte qui a lieu en temps de guerre et celle qui a lieu en temps de paix. Mais l'article ne prononce pas d'aggravation pour le cas où le fait a été commis en présence de l'ennemi.

Pourquoi s'être écarté de la règle établie par les articles précédents? M. le

Ministre de la Guerre sera prié de donner quelques explications à cet égard.

ART. 31.

Adopté sans observation.

ART. 32.

L'art. 134 du Code pénal ordinaire exempté de toute peine, du chef de sédition, ceux qui, ayant fait partie de bandes armées, se seront retirés au premier avertissement, ou auront été saisis hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes. Les officiers et sous-officiers ne jouiront pas du bénéfice de cette disposition. Cette exclusion nous paraît parfaitement juste. Si, au lieu de dissiper, comme le devoir le leur commande, des bandes armées pour commettre des attentats, ils en font eux-mêmes partie, y apportent l'influence de leur position et l'appui de leurs armes, ils ne méritent pas la faveur accordée par la loi aux autres citoyens, qui, n'ayant pas la mission spéciale de protéger l'ordre public, se retirent de ces bandes au premier avertissement de l'autorité.

CHAPITRE V.

Des violences et des outrages.

ART. 33.

Les sentinelles chargées, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics, d'exécuter les consignes qui leur sont données, doivent être protégées spécialement par la loi et être mises à l'abri de toute violence.

Tel est le but de l'art. 33. Les peines proposées sont proportionnées au délit; elles sont aggravées dans les cas des art. 399, 400 et 401 du Code pénal ordinaire, c'est-à-dire d'après la gravité même des blessures. Ces articles établissent une distinction entre les cas où les blessures ont été faites avec ou sans préméditation. L'art. 33 ne reproduit pas cette distinction, et les peines qu'il propose sont celles que les articles du Code pénal ordinaire portent contre ces faits commis avec préméditation.

La position de la sentinelle et la qualité du coupable nous semblent justifier cette sévérité.

ART. 34.

Les violences commises par un inférieur envers son supérieur ne sont pas punies plus sévèrement que les violences commises envers une sentinelle.

Si le coupable est officier, il n'est pas fait de différence entre les violences exercées en temps de service et les violences exercées hors du service.

Pour les soldats et sous-officiers, cette différence est observée.

Pourquoi ne pas faire la même distinction pour les officiers? On en comprend d'autant moins le motif que les articles 33, 38, 40 et 42 n'ont pas omis cette distinction pour les cas auxquels ils s'appliquent, comme nous le verrons tout à l'heure.

Une explication nous paraît nécessaire.

A propos de cet article et des articles suivants, on a élevé la question de

savoir si le supérieur que l'inférieur a outragé ou maltraité doit être en uniforme pour que la pénalité spéciale prononcée par ces articles soit applicable.

Nous ne pensons pas que cette condition soit de rigueur absolue ; il suffit, croyons nous, qu'il soit constaté que l'inférieur connaissait la personne qu'il outrageait et le grade dont elle était revêtue.

Quand le supérieur est en uniforme, il n'y a pas de doute possible ; s'il n'est pas en uniforme, il doit être établi alors que l'inférieur le connaissait, et si cette preuve n'est pas faite, l'inférieur ne peut pas, en bonne justice, subir une aggravation de peine du chef d'une circonstance qui lui était inconnue.

Tel est, d'après vos Commissions, le sens dans lequel doivent être entendus les articles du chapitre V.

ART. 35.

Cet article punit les violences suivant leur gravité, conformément à ce qui est proposé à l'art. 33. Seulement, la peine de l'emprisonnement, dans le cas de l'art. 399, est portée de deux ans à quatre ans, au lieu de six mois à trois ans, de manière que, pour ce cas spécial, l'inférieur est puni plus sévèrement s'il exerce des violences sur son supérieur que si des violences sont exercées sur une sentinelle. Pourquoi cette disposition exceptionnelle dans le cas unique de l'art. 399 ?

ART. 36.

En cas de violences de l'inférieur envers le supérieur, une peine plus rigoureuse est prononcée si les violences ont eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service. Cette aggravation est parfaitement justifiée ; mais il s'agit là uniquement de violences d'une certaine gravité prévues par l'art 35 ; tandis que, dans le cas de l'art. 34, qui prévoit le cas de violences moins graves, la circonstance que les violences ont eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service n'est pas prise en considération.

ART. 37.

Cet article ne fait qu'appliquer les dispositions de l'art. 34.

ART. 38 et 39.

Ces articles sont conformes aux principes admis par les articles précédents, avec l'aggravation de peine nécessitée par l'état de guerre, qui exige un maintien plus strict de la discipline que dans les temps ordinaires.

ART. 40.

Le meurtre, c'est-à-dire l'homicide commis sans préméditation, est puni des travaux forcés à perpétuité par l'art. 393 du Code pénal ; il sera puni de mort s'il est commis par un inférieur sur son supérieur pendant le service ou à l'occasion du service.

On ne peut méconnaître que les exigences de la discipline justifient cette sévérité. La loi, par la crainte salutaire qu'elle inspire, doit en outre protéger les supérieurs contre les inimitiés et les désirs de vengeance que peuvent faire naître chez les inférieurs les mesures disciplinaires dont ils ont été l'objet.

ART. 41.

Il est bien juste que la loi garantisse le citoyen paisible, qui a la charge de loger un militaire, contre les violences que celui-ci pourrait se permettre à l'égard d'un habitant de la maison où il est reçu.

C'est donc avec raison que la peine est aggravée, dans cette circonstance, contre celui qui méconnaît ses devoirs envers la personne qui est obligée, pour satisfaire à un service public, de lui accorder l'hospitalité.

ART. 42.

A propos de cet article qui punit l'inférieur qui a outragé son supérieur, on a soulevé la question de savoir s'il n'y avait pas lieu d'insérer dans le Code pénal militaire des dispositions spéciales contre le supérieur qui injurie ou maltraite son inférieur.

Cette question a été résolue négativement.

L'inférieur qui outrage ou qui maltraite son supérieur encourt une peine plus forte que celle qui est infligée au citoyen non militaire qui se rend coupable du même fait. Nous avons déjà eu l'occasion d'expliquer et de justifier cette sévérité. Les mêmes motifs n'existent pas si c'est le supérieur qui commet ces faits délictueux à l'égard de son inférieur. Toutefois, d'autres considérations doivent engager à se montrer sévère, pour des faits de cette nature, et le règlement de discipline y a suffisamment pourvu en déclarant, dans l'art. 8, que : *se rend coupable de transgression contre la discipline, quiconque, placé dans un grade supérieur, se permet des voies de fait ou des expressions injurieuses envers son subordonné, ou qui lui inflige ou fait infliger une punition non convenable.*

M. le Ministre de la Guerre a indiqué, dans la séance du 9 mars 1870, les peines qui, dans ces cas, peuvent être infligées à l'officier et qui sont mentionnées dans le règlement disciplinaire.

Vos Commissions vous proposent, en conséquence, d'adopter l'article tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants.

CHAPITRE VI.

De la désertion.

ART. 43 et 44.

Ces articles définissent, pour les officiers, ce qu'il faut entendre par désertion ; ils remplacent toutes les dispositions antérieures relatives à cet objet.

En temps de guerre, l'officier sera réputé déserteur après trois jours d'absence ; en temps de paix, ce temps est prolongé jusqu'à quinze jours ; il en est de même de l'officier qui dépasse le terme de son congé.

Ces délais paraissent convenablement établis. Ils seraient évidemment suspendus en cas d'impossibilité résultant de force majeure.

Les art. 66 et 67 du Code pénal ordinaire sont applicables à ceux qui auront provoqué à la désertion et à ceux qui s'en seront rendus complices ; il faut donc, pour que la provocation et la complicité soient punissables, qu'elles réunissent les conditions exigées par les articles précités. (Annales parlementaires, séance du 10 mars 1870, pp. 568 et 569.)

ART. 45 et 46.

Les règles établies quant à la désertion des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats n'ont soulevé aucune objection.

Ces déserteurs seront punis de l'incorporation dans une compagnie de correction. C'est là évidemment la peine la plus efficace. Sachant que, loin d'être exemptés du service militaire, ils seront, au contraire, en cas de condamnation du chef de désertion, soumis à un service militaire beaucoup plus dur, ils seront moins disposés à désertir, puisqu'ils ne pourront plus, en quittant le corps, atteindre le but que souvent ils se proposent aujourd'hui.

ART. 47.

La peine de l'incorporation dans une compagnie de correction prononcée par l'art. 46 peut être portée à cinq ans, lorsque la désertion est accompagnée de circonstances considérées comme aggravantes par le présent article. Ces circonstances sont au nombre de sept. Vos Commissions n'ont aucune observation à présenter sur les 1^{re}, 4^e, 5^e, 6^e et 7^e.

Quant à la seconde : *désertion de concert avec un camarade*, la loi française de 1857 ne la range pas parmi les circonstances aggravantes, comme le faisait l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, lequel punissait plus sévèrement la désertion qui n'était pas individuelle. Toutefois, vos Commissions ne s'opposent pas à la disposition proposée, si ces mots *de concert avec un camarade* veulent dire avec un militaire du même corps, car c'est alors seulement que la gravité du fait de désertion est augmentée.

La troisième cause d'aggravation existe si le militaire a emporté son *arme à feu*. La loi française ne fait aucune distinction, dans ce cas, entre l'arme à feu et l'arme blanche (art. 232).

Vos Commissions demandent que M. le Ministre de la Guerre veuille bien donner la raison de la différence proposée.

ART. 48.

Adopté sans observation.

ART. 49.

Pour qu'il y ait complot, le concert pour désertir doit avoir eu lieu entre plus de deux militaires.

L'art. 29 exige, pour qu'il y ait révolte, la coopération de plus de trois militaires. N'aurait-il pas été convenable de fixer le même nombre dans les deux cas ?

Cette observation n'est, du reste, pas assez importante pour empêcher l'adoption de l'article.

ART. 50.

Adopté sans observation.

ART. 51, 52 et 53.

Les peines portées par ces articles sont proportionnées aux délits. Celui

qui a déserté en présence de l'ennemi, et, ce qui est plus grave encore, celui qui a déserté à l'ennemi, se rendent coupables d'une action infamante qui, outre la peine capitale, mérite évidemment la dégradation militaire.

CHAPITRE VII.

Des détournements, des vols et de la vente des effets militaires.

ART. 54.

Les peines du Code pénal ordinaire seront appliquées aux militaires qui auront détourné des objets confiés à leur garde ou dont ils sont comptables.

Les pénalités ordinaires seront également encourues en cas de vol. Les coupables seront, en outre, destitués et privés de leur grade.

Cette dernière disposition se justifie d'elle-même ; le condamné du chef de détournement ou de vol n'est plus digne ni de porter l'épaulette ni d'avoir aucun grade dans l'armée.

ART. 55.

Cet article est dicté par le même motif qui a donné naissance à l'art. 40, et que nous avons expliqué. Le militaire qui aura commis un vol dans la maison où il est logé sur la réquisition de l'autorité publique subira au moins six mois d'emprisonnement, peine supérieure au minimum de celle qui atteint le vol domestique (art. 464).

Il est bien évident que si le vol est commis avec d'autres circonstances aggravantes énumérées dans le Code pénal, la peine portée dans ces cas sera appliquée.

ART. 56 et 57.

Les faits prévus par ces articles sont très-fréquents et n'étaient pas suffisamment réprimés. Il est à espérer que la crainte d'être incorporé dans une compagnie de correction et les conséquences qui en résultent, c'est-à-dire la prolongation du temps de service militaire, mettront un terme à des délits signalés par l'exposé des motifs comme étant un des fléaux de l'armée.

Les citoyens qui achètent ou acceptent en gage des effets militaires, et qui aident ainsi à commettre les délits prévus par les art. 56 et 57, sont punis conformément à la loi du 24 mars 1846, et il est à désirer que cette loi reçoive une rigoureuse application.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 58.

Le livre 1^{er} du Code pénal ordinaire traite *des infractions et de la répression en général*.

Les règles établies seront appliquées aux infractions militaires, sauf les exceptions expressément consacrées par le Projet.

Cette disposition ne peut soulever aucune objection ; elle a l'avantage de

simplifier beaucoup le Code pénal militaire et d'établir autant que possible l'égalité dans l'application de la loi pénale.

L'amende pourra désormais être prononcée contre les militaires comme contre les autres citoyens. L'exposé des motifs donne de cette innovation une justification péremptoire.

ART. 59.

Cette disposition reproduit en partie l'art. 79 du Code pénal ordinaire, relatif aux circonstances atténuantes, avec quelques modifications nécessitées par la nature même des infractions. Ainsi, pour les crimes ayant un caractère plus ou moins politique, la peine de mort est remplacée par la détention à perpétuité ou à temps. La détention à temps peut être ordinaire ou extraordinaire; la détention ordinaire est de 5 ans à 15 ans, la détention extraordinaire peut aller de 15 ans jusqu'à 20 ans.

Quelle est l'espèce de détention que l'article a en vue? Permettre de commuer la peine de mort en une détention de cinq années seulement, n'est-ce pas une réduction un peu trop forte?

Les autres paragraphes n'ont donné lieu à aucune observation.

ART. 60.

Il est évident qu'on ne peut pas incorporer dans une compagnie de correction des personnes n'appartenant pas à l'armée, puisque le service dans ces compagnies est un service militaire. Dans ce cas, cette peine sera remplacée par celle de l'emprisonnement.

Cet article concerne notamment les personnes indiquées à l'art. 18 du Projet et aux articles 5 et suivants du Code pénal du 20 juillet 1814, articles maintenus en vigueur par l'article suivant.

ART. 61.

Le Code pénal pour l'armée de terre est abrogé, sauf les articles 1 à 14 qui mentionnent les individus soumis aux lois militaires, quoique ne faisant pas partie de l'armée, et les circonstances où ces lois doivent leur être appliquées.

ART. 62.

Une disposition semblable se trouve dans le Code pénal ordinaire (art. 567). On conçoit la convenance de ne pas mettre à exécution un nouveau Code pénal immédiatement après sa publication. Il faut laisser à l'armée le temps de le connaître, aux autorités militaires, aux magistrats et au barreau le temps de l'étudier. Mais, outre la convenance de ce retard, il y a ici nécessité, puisque les compagnies de correction doivent au préalable être organisées.

Vos Commissions ont l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants.

Le Président,
LONHIENNE.

Le Rapporteur,
Baron D'ANETHAN.